

Chapitre XVII

Crimes et délits contre l'environnement

Article 182. Pollution atmosphérique

1. Est puni d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans, le fait, pour toute personne, après avoir fait l'objet d'une sanction administrative et d'une décision de l'autorité compétente lui enjoignant l'application des mesures de remise en état de l'environnement, de persister à émettre dans l'atmosphère, de la fumée, de la poussière, des substances toxiques ou tout autre élément nocif ou à y émettre des rayonnements ou des éléments radioactifs en dépassant le seuil fixé, et par suite, de causer de graves conséquences.
2. Ce fait est puni de deux à sept ans d'emprisonnement, lorsqu'il a causé des conséquences très graves.
3. Il est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement, lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.
4. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs d'amende ou être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 183. Pollution des eaux

1. Est puni de 10.000.000 à 100.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans, le fait, pour toute personne, après avoir fait l'objet d'une sanction administrative et d'une décision de l'autorité compétente lui enjoignant l'application des mesures de remise en état de l'environnement, de persister à émettre dans des sources d'eaux, de l'huile, du pétrole, des produits chimiques toxiques, des substances radioactives en dépassant le seuil fixé, des déchets, des cadavres d'animaux, des végétaux, des bactéries, des microbes, des parasites nuisibles et pathogènes ou tout autre élément nocif, et par suite, de causer des conséquences graves.
2. Ce fait est puni de deux à sept ans d'emprisonnement, lorsqu'il a causé des conséquences très graves.
3. Il est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement, lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.
4. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs d'amende ou être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 184. Pollution du sol

1. Est puni de 10.000.000 à 100.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans, le fait, pour toute personne, après avoir fait l'objet d'une sanction administrative et d'une décision de l'autorité compétente lui enjoignant l'application des mesures de remise en état de l'environnement, de persister à enterrer ou à émettre dans le sol, des substances nocives en dépassant le seuil fixé et par conséquent, de causer des conséquences graves.
2. Ce fait est puni de deux à sept ans d'emprisonnement, lorsqu'il a causé des conséquences très graves.
3. Il est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.
4. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs ou être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 185. Importation des technologies, des machines, des équipements, des déchets ou des substances qui ne respectent pas les normes relatives à la protection de l'environnement

1. Est puni de 10.000.000 à 100.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans, le fait, pour toute personne, après avoir fait l'objet d'une sanction administrative, de persister à importer ou d'autoriser l'importation des technologies, des machines, des équipements, des produits biologiques ou chimiques, des substances toxiques ou radioactives ou des déchets ne respectant pas les normes relatives à la protection de l'environnement et par conséquent, de causer des conséquences graves.
2. Ce fait est puni de deux à sept ans d'emprisonnement, lorsqu'il a causé des conséquences très graves.
3. Il est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.
4. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs d'amende ou être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 186. Propagation des maladies dangereuses à l'être humain

1. Est puni de un à cinq ans d'emprisonnement, en raison de la propagation de maladies dangereuses à l'être humain :
 - a. Le déplacement vers l'extérieur de la zone épidémique, des animaux, des végétaux, des produits d'origine animale ou végétale ou tous autres produits susceptibles de propager des maladies dangereuses pour l'homme ;
 - b. L'importation ou l'autorisation d'importation au Vietnam, des animaux, des végétaux ou des produits d'origine animale ou végétale contaminés ou porteurs de germes pathogènes dangereux transmissibles à l'homme ;
 - c. Tout autre acte propageant des maladies dangereuses pour l'homme.
2. Cet acte est puni de cinq à douze ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences très graves ou extrêmement graves.
3. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni de 10.000.000 à 100.000.000 de dongs d'amende ou être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 187. Propagation des maladies dangereuses aux animaux et aux végétaux

1. Est puni d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans, le fait, pour toute personne, soit, après avoir fait l'objet d'une sanction administrative, de commettre à nouveau un des actes décrits ci-dessous, soit d'avoir commis un de ces actes, entraînant la propagation de maladies dangereuses aux animaux et aux végétaux et causant de graves conséquences :
 - a. Importation vers ou exportation de la zone interdite, des animaux, des végétaux, des produits d'origine animale ou végétale ou tous autres produits contaminés ou porteurs de germes pathogènes ;
 - b. Importation ou autorisation d'importation au Vietnam en violation des dispositions relatives au contrôle vétérinaire, des animaux, des végétaux ou des produits d'origine animale ou végétale soumis par la loi à un régime de contrôle vétérinaire préalable ;
 - c. Tout autre acte de nature à causer la propagation de maladies dangereuses aux animaux et aux végétaux.
2. Ce fait est puni de deux à sept ans d'emprisonnement, lorsqu'il a causé des conséquences très graves ou extrêmement graves.

3. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs d'amende, ou être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 188. Destruction de ressources aquatiques

1. Est puni d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans, le fait, pour toute personne, de commettre un des actes décrits ci-dessous, soit en causant des conséquences graves, soit alors qu'elle a fait l'objet auparavant d'une sanction administrative ou d'une condamnation pénale sans avoir été réhabilitée pour le même acte :

- a. Utilisation de produits toxiques, explosifs, chimiques, d'électricité ou d'autres instruments de pêche interdits pour l'exploitation ou la destruction de ressources aquatiques ;
- b. Exploitation de ressources aquatiques et maritimes dans les zones interdites, en saison de reproduction de certaines espèces ou à une période où l'exploitation est interdite par la loi ;
- c. Exploitation des espèces aquatiques rares et précieuses protégées par la loi ;
- d. Destruction du refuge des espèces maritimes et aquatiques rares et précieuses protégées par une réglementation établie par le Gouvernement ;
- e. Violation de toutes autres dispositions relatives à la protection des ressources aquatiques et maritimes.

2. Ce fait est puni de 50.000.000 à 200.000.000 de dongs d'amende ou de deux à cinq ans d'emprisonnement, lorsqu'il a causé des conséquences très graves ou extrêmement graves.

3. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni de 2.000.000 à 20.000.000 de dongs d'amende ou être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.